



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2015

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 28 septembre 2015

p. 5 à 19

2015-072	Admission en non-valeur de créances éteintes
2015-073	Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurités de l'état
2015-074	Recensement de la population
2015-075	Autorisation au maire de signer avec la caf la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire, aide spécifique rythmes éducatifs
2015-076	Prise en charge des frais de scolarité d'un enfant scolarisé en CLIS sur la commune de Champs-sur-Marne
2015-077	Approbation du règlement intérieur de la maison des jeunes
2015-078	Fixation des tarifs des activités organisées par la maison des jeunes
2015-079	Attribution d'une subvention financière exceptionnelle à l'académie de baseball et de cheerleading du Val d'Europe (ABCVE) pour leur participation aux championnats de France
2015-080	Attribution d'une subvention financière a l'association Bailly Val d'Europe Gym (BVEG) pour l'année 2015
2015-081	Attribution d'une subvention financière exceptionnelle a l'association les mousquetaires du Val d'Europe pour l'année 2015
2015-082	Autorisation au maire de signer une convention avec le Crédit Mutuel De Serris Val d'Europe pour la saison culturelle 2015/2016 du centre culturel la ferme Corsange
2015-083	Renouvellement de la convention de partenariat entre le centre culturel la ferme Corsange et l'association cultures du cœur de Seine et Marne pour la saison 2015/2016
2015-084	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°2 du marché de nettoyage des bâtiments communaux (marché n° ST-2014-01)
2015-085	Autorisation au Maire de signer l'avenant n°3 du marché d'éclairage public (marché n° st-2012-08)
2015-086	Autorisation au maire de signer l'avenant n°1 du marché d'entretien des espaces verts, du fleurissement communal et d'élagage des arbres - lot n° 1 : entretien des espaces verts et fleurissement (marché st-2015-02)
2015-087	Autorisation du maire a signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'hébergement d'équipement de tel relève en hauteur avec GRDF
2015-088	Cession par la commune d'une partie de la parcelle ah n°2 a l'EPA France
2015-089	Recours au contrat d'apprentissage

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 20 à 49

2015-081	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 12 rue des Carniots
2015-082	Portant annulation et remplacement de l'arrêté n°2015-065 du 16/06/2015 relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME sis 9 bd des Sports à Bailly Romainvilliers du 19 juin au 20 septembre 2015

2015-083	Portant réglementation du stationnement et de la circulation rue du Poncelet lors de la journée du patrimoine le dimanche 20 septembre 2015 de 9h00 à 18h30
2015-084	Portant réglementation du stationnement pour l'entreprise HOLCIM Bétons lors de travaux au 28 rue du Lavoisier le vendredi 24 juillet 2015 de 8h00 à 17h00
2015-085	Portant autorisation de travaux et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation au 1 T rue de Farmoutiers pour l'entreprise CJL EVOLUTION du 17 août 2015 au 06 septembre 2015
2015-086	Annule et remplace l'arrêté n°2015-083 Portant réglementation du stationnement et la circulation rue du Poncelet lors de la Journée du Patrimoine le dimanche 20 septembre 2015 de 9h00 à 18h30
2015-087	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la Société LES JARDINS DE MANON lors des marchés hebdomadaires des dimanches du 26 juillet 2015 au 31 décembre 2015
2015-088	Portant réglementation du domaine public au 8 rue de Flaches pour la pose d'une benne le vendredi 7 août 2015 de 8h00 à 17h00
2015-089	Portant réglementation de la circulation rue des Mûrons (au niveau du parvis du groupe scolaire LES ALIZES) pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 24 août 2015 au 28 août 2015
2015-090	Portant réglementation de la circulation et autorisation de travaux pour l'entreprise GR4FR rue du Poncelet du 14 septembre 2015 au 8 octobre 2015.
2015-091	Portant réglementation sur la fermeture provisoire de l'aire de jeux située rue des Mûrons à compter du 18 août 2015
2015-092	Portant autorisation de travaux 1 bis rue de Faremoutiers pour l'entreprise STPS du 17 septembre 2015 au 08 octobre 2015
2015-093	ANNULE
2015-094	Portant abrogation des arrêtés n°2015-007-ST et 2015-052-ST relatifs à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Anouridh CHANDARA (camion VIVI NEM'S) depuis le 17 juillet 2015
2015-095	Relatif à la fermeture de l'accès de la Route de Villeneuve à compter du 28 août 2015
2015-096	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Patrick GAILLARD, ostréiculteur « Sté CŒUR D'HUITRE » du 10 octobre 2015 au 31 décembre 2015
2015-097	Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue Christian Doppler et dans la rue Johannes Gutenberg pour l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 14 septembre 2015 au 14 février 2016.
2015-098	Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue des Marnons et la rue de Paris pour l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS du 02 septembre 2015 au 09 septembre 2015.
2015-099	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 04 place de l'Europe du samedi 12 septembre au dimanche 13 septembre 2015
2015-100	Portant réglementation de la circulation et du stationnement au 31 boulevard de la Marsange pour l'entreprise CJL EVOLUTION SCOP SA du 28 septembre au 18 octobre 2015
2015-101	Portant réglementation de la circulation et du stationnement au 6 rue de Farmoutiers pour l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS du 21 septembre au 05 octobre 2015
2015-102	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement rue des Berges face au 46, le 27 septembre 2015
2015-103	Portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement rue des Berges face au 46, le 04 octobre 2015

2015-11	Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le 5ème marathon du Val d'Europe
---------	--

Arrêtés de débit de boissons

2015-08	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association « Les Séniors Briards »
2015-09	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour « La Brasserie du Pont de Coude »
2015-10	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour Monsieur Jean-Louis BARRÉ
2015-11	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour « Champagne Belleville Lemoine»
2015-12	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour « Le Jardin de Manon »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 septembre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-072- ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le jugement RG n°11-14-000269 rendu le 10 août 2015 par le Tribunal d'Instance de Lagny-sur-Marne,

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 septembre 2015,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 23 septembre 2015,

CONSIDERANT la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prononcée par le juge du Tribunal de Lagny-sur-Marne ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'admettre en non valeur les créances éteintes par le jugement rendu le 10 août 2015 par le Tribunal de Lagny-sur-Marne sous la référence RG n° 11-14-000269 pour un montant total de 1 540 euros.

PRECISE

Que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2015.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015

Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-073- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SECURITES DE L'ETAT.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-6 ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-275 du 24 mars 2000, déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue par l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de s'engager dans un processus conventionnel avec les forces de sécurité de l'Etat afin de formaliser les modalités d'un partenariat, dans un souci d'efficacité des interventions respectives de la police municipale et de la police nationale sur le territoire communal ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle convention dans le cadre des pouvoirs du Maire en matière de sécurité publique, mais également de prévention de la délinquance ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-074- RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;
VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
VU le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif aux nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009 ;
VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU l'arrêté du 26 juin 2003 autorisant la mise en œuvre d'une collecte d'informations auprès des personnes résidant dans les communautés modifié par l'arrêté du 28 novembre 2003 ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation d'effectuer le recensement de la population sur la période du 21 janvier au 20 février 2016.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de nommer seize agents recenseurs ;

DIT QUE

- la rémunération des agents se fera sur une base forfaitaire dépendant du nombre de logements estimé pour chaque district, à l'exception du district 13 dont la rémunération forfaitaire tiendra compte de 50% du nombre de logement estimés.

DIT QUE

- que les crédits seront inscrits au budget 2016 (chapitre 012) ;

ACTE

- la nomination d'un coordinateur communal et d'un adjoint au coordinateur communal.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-075- AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER AVEC LA CAF LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE, AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 14 septembre 2015,

VU l'avis favorable de la Commission Vie de la Famille du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la volonté de la CAF d'harmoniser les pratiques et d'appliquer les dispositions des circulaires émises par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention de financement relative à la prestation de service *accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire, aide spécifique rythmes éducatifs* et documents s'y rattachant.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention de financement proposée par la CAF de Seine et Marne.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à *la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire et périscolaire, aide spécifique rythmes éducatifs* et tous documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-076- PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE D'UN ENFANT SCOLARISE EN CLIS SUR LA COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,
VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,
VU l'avis du Bureau Municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission Famille du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

CONSIDERANT la demande de prise en charge des frais de scolarité formulée par la commune de Champs-sur-Marne pour un enfant scolarisé en classe d'intégration scolaire (CLIS) pour enfant malentendant pour l'année 2014-2015.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la prise en charge des frais de scolarité pour un montant de 1 980,02 euros.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2015 sous l'imputation 6558 « autres dépenses obligatoires ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-077- APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES JEUNES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants et L.2212-2 et suivants,
VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives consolidée au 25 juillet 2007,
VU le projet de règlement intérieur ci-annexé,
VU l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission vie locale du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la ville de Bailly-Romainvilliers est propriétaire des locaux situés 40 boulevard des Sports,

CONSIDERANT que le fonctionnement de cette structure nécessite de déterminer des règles, dans un souci de bon ordre,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le nouveau règlement intérieur de la Maison des Jeunes située sur la commune de Bailly-Romainvilliers.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-078- FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LA MAISON DES JEUNES

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission vie locale du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la fixation des tarifs des activités organisées par le service jeunesse de la commune est libre ;

CONSIDERANT l'estimation par la commune des coûts supportés par celle-ci pour l'organisation des activités proposées par la Maison des Jeunes ;

CONSIDERANT que la délibération n°2015-056 du 26 juin 2015 relative aux tarifs communaux ne fixe pas les tarifs des activités organisées par la Maison des Jeunes.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'appliquer trois taux de participation différents :

- Jeunes Romainvillerois et enfants du personnel communal : participation de 30% du coût total de l'activité, arrondi à l'euro supérieur.
- Jeunes Valeuropéens : participation de 50% du coût total de l'activité, arrondi à l'euro supérieur.
- Jeunes extérieurs : 100 % du coût total de l'activité.

PRECISE

- Que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2015.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-079- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'ACADEMIES DE BASEBALL ET DE CHEERLEADING DU VAL D'EUROPE (ABCVE) POUR LEUR PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74 ;

VU la demande formulée par l'association ABCVE ;

VU l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission Vie Locale du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association l'Académies de Baseball et de Cheerleading du Val d'Europe.

- D'autoriser leur versement en un seul virement.

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :

* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-080- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE A L'ASSOCIATION BAILLY VAL D'EUROPE GYM (BVEG) POUR L'ANNEE 2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission Vie Locale du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs et notamment l'association BVEG qui a initié depuis la rentrée scolaire 2013 une activité de danse classique.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer à l'association BVEG, au titre de l'activité danse classique, une subvention financière de 1 000 euros.
- d'autoriser le versement de cette subvention en un seul virement (100 % à l'issue du vote).
- d'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré.

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :

* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015

Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-081- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE POUR L'ANNEE 2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission Vie Locale du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations présentes sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans leurs différents projets associatifs et notamment l'association 'Les

Mousquetaires du Val d'Europe' pour sa création en date du 31 août 2015 permettant la pratique de l'escrime.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer à l'association 'Les Mousquetaires du Val d'Europe', au titre de la pratique de l'escrime, une subvention financière de 2 000 euros,
- d'autoriser le versement de ces subventions en un seul virement (100 % à l'issue du vote).
- d'autoriser le Maire à signer les conventions annuelles avec les associations selon le modèle précédemment délibéré

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :
- * 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé » ;

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-082- AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CREDIT MUTUEL DE SERRIS VAL D'EUROPE POUR LA SAISON CULTURELLE 2015/2016 DU CENTRE CULTUREL LA FERME CORSANGE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU la délibération 2015-030 du 27 mars 2015 portant budget primitif 2015 du budget annexe « centre culturel la Ferme Corsange » ;
VU le projet de convention ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2015,
VU l'avis de la commission vie locale du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le souhait du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe de nouer un parrainage avec le lieu de diffusion culturelle et d'expression artistique.

CONSIDERANT l'intérêt pour le centre culturel de disposer de partenaires extérieurs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention de partenariat avec le Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe.
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention et les documents s'y rattachant.**

PRECISE

Que ce partenariat prendra la forme d'une contribution du Crédit Mutuel de Serris Val d'Europe à hauteur de 4 000 €uros pour le parrainage des spectacles ci-dessous énumérés :

- *Les derniers géants*, dimanche 22 novembre 2015
- *L'invitation à la danse* par la Trio Alliance, samedi 12 décembre 2015
- *La Machine à explorer le temps*, dimanche 24 janvier 2016
- *Sandrine Sarroche*, samedi 13 février 2016
- *Le marchand de Venise*, Samedi 16 avril 2016

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-083- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE CULTUREL LA FERME CORSANGE ET L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR DE SEINE ET MARNE POUR LA SAISON 2015/2016

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
VU la loi du 29 juillet 1998, et notamment l'article 40 disposant « *l'égal accès de tous, tout au long de sa vie, à la culture...* » ;
VU la délibération n°2008-136 du 8 décembre 2008, portant sur l'approbation de la convention en partenariat avec l'association Cultures du Cœur de Seine-et-Marne ;
VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis favorable de la Commission Vie Locale du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la Ville de Bailly-Romainvilliers, gestionnaire du centre culturel La Ferme Corsange, souhaite prendre une part active à la lutte contre l'exclusion dans un souci de citoyenneté active, en proposant un quota de places gratuites pour assister aux spectacles du centre culturel destinées au public en situation de précarité ;

CONSIDERANT la proposition de renouvellement de partenariat avec l'association loi 1901 Cultures du Cœur pour la saison 2015/2016, se plaçant en interface entre le secteur culturel et les personnes en difficultés, par l'intermédiaire d'organismes sociaux partenaires.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat avec l'association Cultures du Cœur de Seine et Marne ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention et toutes pièces constitutives.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-084- AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX (MARCHÉ N° ST-2014-01)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le marché de nettoyage des bâtiments communaux notifié le 02/06/14 à la société ABYSS ;
VU l'avenant n° 1 ;
VU le projet d'avenant n° 2 ci-annexé ;
VU l'avis du bureau municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission Technique du 23 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un avenant dans le cadre des prestations de nettoyage des bâtiments communaux afin de supprimer les prestations aux préfabriqués associatifs.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 du marché n° ST-2014-01 concernant le nettoyage des bâtiments communaux.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-085- AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°3 DU MARCHÉ D'ECLAIRAGE PUBLIC (MARCHÉ N° ST-2012-08)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le marché d'éclairage public n° ST2012-08 conclu avec la société EIFFAGE
VU l'avenant n° 1,
VU l'avenant n° 2,
VU le projet d'avenant n° 3, ci-annexé,
VU l'avis du Bureau Municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission Technique du 23 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un avenant dans le cadre des interventions sur l'éclairage public afin de prendre en compte les reprises en gestion.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 du marché n° ST-2012-08 qui porte la partie forfaitaire du marché à 27 938.92€ HT.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-086- AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DU FLEURISSEMENT COMMUNAL ET D'ÉLAGAGE DES ARBRES – LOT N° 1 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET FLEURISSEMENT (MARCHÉ ST-2015-02)

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le marché d'entretien des espaces verts, de fleurissement communal et d'élagage, lot 1 : entretien des espaces verts et fleurissement notifié à la société IDVERDE (ST-2015-02) ;
VU le projet d'avenant n° 1 ci-annexé ;
VU l'avis du bureau municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission Technique du 23 septembre 2015 ;
VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'avenant les modifications qui interviennent dans les prestations d'entretien des espaces verts.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 du marché n° ST-2015-02 lot 1 : entretien des espaces verts et fleurissement qui ramène le montant de la partie forfaitaire du marché à 242 513.95 € HT ; la partie à bons de commandes restant comprise entre 0 et 60 000€ HT.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-087- AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR AVEC GRDF

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'énergie ;
VU le projet de convention ci-annexé ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 14 septembre 2015 ;
VU l'avis de la Commission Technique du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'installation d'équipement de télérelève en hauteur sur le domaine public ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-088- CESSION PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AH N°2 A L'EPAFRANCE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants,
VU l'avis des Domaines en date du 11 septembre 2015,
VU l'avis du Bureau municipal du 14 septembre 2015,
VU l'avis favorable de la Commission Technique du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT l'opération immobilière devant être réalisée sur cette emprise, conformément au permis de construire n°077 018 14 00016 déposé par la société ICADE PROMOTION,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

- Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

- que les frais de géomètre seront à la charge de la commune et que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-089- RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 28 septembre 2015,
VU l'avis du bureau municipal du 14 septembre 2015,
VU l'avis de la commission Administration/Finances du 23 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE

De conclure un contrat d'apprentissage destiné au service informatique pour un diplôme de Brevet Supérieur de Technicien pour une durée d'un an ;

DIT

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ainsi que les demandes d'aides auprès du Conseil Régional d'Ile de France.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 06 octobre 2015
Publiée le 06 octobre 2015

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2015- 081-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 12 RUE DES CARNIOTS LES 13, 14 ET 15 JUILLET 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par la société SEEGMULLER du 06 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement entre le 10 et le 16 de la rue Carniots à Bailly Romainvilliers (77700) les 13, 14 et 15 juillet 2015 pour un déménagement au 12 rue des Carniots.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées entre le 10 et le 16 rue Carniots à Bailly Romainvilliers (77700) les 13, 14 et 15 juillet 2015 de 7h00 à 17h00 pour un déménagement au 12 rue des Carniots.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : La société SEEGMULLER mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 3 : La société SEEGMULLER veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société SEEGMULLER, 4 rue Jacqueline Auriol, Le Bourget (93350).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 juillet 2015

Notifié et affiché le : 09 juillet 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2015-082-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2015-065 DU 16/06/2015 PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT LE BISTRONOME SIS 9 BOULEVARD DES SPORTS A BAILLY ROMAINVILLIERS DU 19 JUIN 2015 AU 20 SEPTEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

VU La demande de la SARL NC.R restaurant LE BISTRONOME du 11 juin 2015,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant LE BISTRONOME en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Le restaurant LE BISTRONOME, sis 9 boulevard des Sports à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant sur le boulevard des Sports, en devanture du restaurant, un maximum de 4 tables de type « bistrot » et 16 chaises pour la période du 19 juin 2015 au 20 septembre 2015.

Article 2 : Du 19 juin 2015 au 20 septembre 2015, les tables devront être rangées et pliées chaque soir le long de la façade du restaurant. Par ailleurs, un passage de 1m40 devra être laissé pour faciliter le passage des piétons à l'avant du restaurant. En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme

à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015 et la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015 Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise, à savoir :

Terrasse de 21 m² x 1,30 €/ m²/mois soit 74 jours (du 19/06/15 au 31/08/15)

Terrasse de 21 m² x 1,34 €/ m²/mois soit 21 jours (du 01/09/15 au 20/09/15)

Soit un total de 83.66 €

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Un titre de recette vous sera transmis à la fin de la période pour la somme à payer.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Restaurant LE BISTRONOME, 9 boulevard des Sports Bailly Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 juillet 2015

Notifié et affiché le : 17 juillet 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-083 ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DU PONCELET LORS DE LA JOURNEE DU PATRIMOINE LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2015 DE 9H00 A 18H30

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne, lors de la journée du patrimoine au hameau de Bailly-Romainvilliers.

Arrête

- Article 1 :** La circulation sera interdite rue du Poncelet, le dimanche 20 septembre 2015 de 9h00 à 18h30, pour accueillir un marché des saveurs et artisanat d'art, lors de la journée du patrimoine.
- Article 2 :** Seuls les véhicules de sécurité et de secours, des riverains, des organisateurs, des exposants, du personnel du Ranch Davy Crockett et des équipes techniques chargés des installations seront autorisés à circuler.
- Article 3 :** La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 4 :** Le stationnement en épis sera autorisé sur le bas-côté gauche dans la portion comprise entre le pont du boulevard de Séramy et l'entrée de la ferme du Donjon.
- Article 5 :** Des agents de la Police Municipale contrôleront la circulation et dirigeront les véhicules.
- Article 6 :** La signalisation correspondante et le barrièrage seront mis en place par les agents des services techniques.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur le Directeur d'EPAFRANCE de Noisiel,
 - Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe de Chessy,
 - Ranch Davy Crockett,
 - Service communication,
 - Centre culturel La Ferme Corsange.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juillet 2015

Reçu en Sous-Préfecture le : 20 juillet 2015

ARRÊTÉ N° 2015-084-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR L'ENTREPRISE HOLCIM BETON LORS DE TRAVAUX AU 28 RUE DU LAVOIR LE VENDREDI 24 JUILLET 2015 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Monsieur SEIGNEUR, riverain du 28 rue du Lavoir du 17 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'une bétonnière, sur l'espace vert jouxtant le 28 rue du Lavoir, le vendredi 24 juillet 2015 de 8h à 17h00 pour permettre la livraison de béton dans le cadre de travaux de création d'une piscine.

Arrête

Article 1 : L'entreprise HOLCIM BETON, sise Chemin Orme Anesse à ISLE LES VILLENROY (77450) est autorisée à stationner une bétonnière, sur l'espace vert jouxtant le 28 rue du Lavoir, le vendredi 24 juillet 2015 de 8h à 17h00 pour permettre la livraison de béton dans le cadre de travaux de création d'une piscine.

Article 2 : La bétonnière de l'entreprise HOLCIM BETON devra impérativement emprunter le passage par la rue du Lavoir pour se rendre sur les lieux des travaux.

Article 3 : L'entreprise HOLCIM BETON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur SEIGNEUR, 28 rue du Lavoir à Bailly Romainvilliers (77700),
- L'entreprise HOLCIM BETON, sise Chemin Orme Anesse à ISLE LES VILLENROY (77450).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juillet 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-085-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 1 T RUE DE FARMOUTIERS POUR L'ENTREPRISE CJL EVOLUTION DU 17 AOUT 2015 AU 06 SEPTEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise CJL EVOLUTION du 16 juillet 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise CJL EVOLUTION, sise 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX (77163), doit réaliser des travaux de terrassement pour branchement de gaz en traversée de chaussée, au 1 T rue de Farmoutiers à Bailly Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 17 août 2015 au 06 septembre 2015.

Arrête

Article 1 : L'entreprise CJL EVOLUTION est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour branchement de gaz en traversée de chaussée au 1 T rue de Farmoutiers à Bailly Romainvilliers (77700), du 17 août 2015 au 06 septembre 2015.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux. Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est

envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise CJL EVOLUTION, sise 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX (77163),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 juillet 2015

Notifié et affiché le : 20 juillet 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-086 ST ANNULE ET REMPLACE ARRETE N°2015-083 ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DU PONCELET LORS DE LA JOURNEE DU PATRIMOINE LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2015 DE 9H00 A 18H30

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne, lors de la journée du patrimoine au hameau de Bailly-Romainvilliers.

Arrête

Article 1 : La circulation sera interdite rue du Poncelet (depuis l'entrée de la Ferme du Donjon jusqu'à l'église), le dimanche 20 septembre 2015 de 9h00 à 18h30, pour accueillir un marché des saveurs et artisanat d'art, lors de la journée du patrimoine.

- Article 2 :** Seuls les véhicules de sécurité et de secours, des riverains, des organisateurs, des exposants, du personnel du Ranch Davy Crockett et des équipes techniques chargés des installations seront autorisés à circuler.
- Article 3 :** La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Article 4 :** Le stationnement en épis sera autorisé sur le bas-côté gauche dans la portion comprise entre le pont du boulevard de Séramy et l'entrée de la ferme du Donjon.
- Article 5 :** Des agents de la Police Municipale contrôleront la circulation et dirigeront les véhicules.
- Article 6 :** La signalisation correspondante et le barrièrage seront mis en place par les agents des services techniques.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur le Directeur d'EPAFRANCE de Noisiel,
 - Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe de Chessy,
 - Ranch Davy Crockett,
 - Service communication,
 - Centre culturel La Ferme Corsange.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juillet 2015

Reçu en Sous-Préfecture le : 24 juillet 2015

Affiché le : 24 juillet 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-087-ST PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE « LES JARDINS DE MANON » LORS DES MARCHES HEBDOMADAIRES DES DIMANCHES DU 26 JUILLET 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU La demande de la Société LES JARDINS DE MANON du 23 juillet 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par LES JARDINS DE MANON d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant, tous les dimanches, jours de marché, à compter du 26 juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

Arrête

Article 1 : La Société « LES JARDINS DE MANON », sise 117/119 avenue du Général Leclercq à LAGNY SUR MARNE (77400) est autorisée à occuper temporairement un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, tous les dimanches, jours de marché, à compter du 26 juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de produits alimentaires.

Article 2 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,35 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par dimanche, que la Société « LES JARDINS DE MANON » réglera sur place chaque dimanche de présence.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société « LES JARDINS DE MANON », sise 117/119 avenue du Général Leclercq à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 juillet 2015

Notifié et affiché le : 28 juillet 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-088 PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 8 RUE DE FLACHES POUR LA POSE D'UNE BENNE LE VENDREDI 7 AOUT 2015 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/01/2015,

Vu la demande de Monsieur DOS SANTOS du 30 juillet 2015.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation du domaine public avec la pose d'une benne devant le 8 rue de Flaches, par Monsieur DOS SANTOS le vendredi 7 août de 8h00 à 17h00.

Arrête

- Article 1 :** Autorise Monsieur DOS SANTOS, demeurant 8 rue de Flaches à Bailly-Romainvilliers (77700) à occuper temporairement le stationnement public situé devant le 8 rue de Flaches, avec la pose d'une benne le vendredi 7 août 2015 de 8h00 à 17h00.
- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** Monsieur DOS SANTOS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de Monsieur DOS SANTOS. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** Monsieur DOS SANTOS veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** Monsieur DOS SANTOS veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.

Article 11 : Monsieur DOS SANTOS sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, Monsieur DOS SANTOS est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2014-093 du conseil municipal en date du 26 septembre 2014, 5€ par jour pour la benne, pour l'année 2015.

Soit le 07/08/2015 = 1 jour x 5.00 € = 5.00€

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur DOS SANTOS – 8 rue de Flaches à Bailly Romainvilliers (77700),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 juillet 2015

Notifié et affiché le : 03 août 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-089-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES MURONS (AU NIVEAU DU PARVIS DU GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES) POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU 24 AOUT 2015 AU 28 AOUT 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 11 août 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), doit procéder à la réfection des trottoirs afin d'améliorer le raccordement entre le nouveau parvis et l'arrêt de bus, dans le cadre du chantier de la Trame verte pour EPA France, sise 5 bd Pierre Carle à NOISIEL (77426 Marne la Vallée cedex 2), il convient de réglementer la circulation rue des Mûrons (au niveau du parvis du groupe scolaire LES ALIZES) du 24 aout 2015 au 28 août 2015.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à réaliser des travaux de réfection des trottoirs afin d'améliorer le raccordement entre le nouveau parvis et l'arrêt de bus, dans le cadre du chantier de la Trame verte pour EPA France, du 24 août 2015 au 28 août 2015.
- Article 2 :** La circulation s'effectuera par demi-chaussée et le stationnement sera restreint, de manière épisodique.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500)
- EPA France, sise 5 bd Pierre Carle à NOISIEL (77426 Marne la Vallée cedex 2),
- STIF,
- TRANSDEV,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 12 août 2015

Notifié et affiché le : 17 août 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-090-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE GR4FR RUE DU PONCELET DU 14 SEPTEMBRE 2015 AU 8 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise GR4FR du 13 août 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise GR4FR, sise 4 avenue du Bouton d'Or CS80002 à SUCY EN BRIE (94370), doit procéder, pour le compte d'ERDF, à des travaux sur le réseau BTA, rue du Poncelet, du 14 septembre 2015 au 08 octobre 2015, il convient d'autoriser ses interventions.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise GR4FR est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau BTA, rue du Poncelet, du 14 septembre 2015 au 08 octobre 2015,

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société. La zone de chantier devra être signalée en amont au niveau du pont de l'autoroute A4. La tranchée devra être exécutée à distance du racinaire des plantations. Le stockage des déblais pourra ponctuellement se faire sur l'emprise située au droit de l'entrée du Ranch Davy Crockett.

Article 4 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de

nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
Entreprise GR4FR, sise 4 avenue du Bouton d'Or CS80002 à SUCY EN BRIE (94370),
Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 août 2015

Affiché et Notifié le : 20/08/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-091-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DE L'AIRE DE JEUX SITUÉE RUE DES MURONS A COMPTER DU 18 AOUT 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des réparations des éléments de l'aire de jeux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18 août 2015 et jusqu'à abrogation du présent arrêté, il est interdit d'utiliser les éléments de l'aire de jeux sis Rue des Mûrons.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 août 2015

Affiché le : 20/08/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-092-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 1 BIS RUE DE FAREMOUTIERS POUR L'ENTREPRISE STPS DU 17 SEPTEMBRE 2015 AU 08 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF en date du 20/08/2015.

CONSIDERANT que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 - rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux de fouille sous chaussée avec traversée pour branchement électrique, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux au 1 bis rue de Faremoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 17 septembre 2015 au 08 octobre 2015.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux au 1 bis rue de Faremoutiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 17 septembre 2015 au 08 octobre 2015.

Article 2 : **Le stationnement sera interdit entre le 1 bis et le 5 rue de Faremoutiers pendant toute la durée des travaux.** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle

restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272).
- ERDF, Madame PEREIRA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 août 2015

Affiché et Notifié le : 26/08/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-093-ST ANNULE

ARRÊTÉ N° 2015-094-ST PORTANT ABROGATION DES ARRETES N°2015-007-ST ET 2015-052-ST RELATIFS A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR ANOURIDTH CHANDARA (CAMION VIVI NEM'S) DEPUIS LE 17 JUILLET 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement de voirie communale,
VU la Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU l'Arrêté n°2015-007-ST relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
VU l'Arrêté n°2015-052-ST portant modification de l'arrêté 2015-007-ST,
VU la demande de Monsieur Anouridth CHANDARA du 25 août 2015,

CONSIDERANT la cessation d'activité de Monsieur Anouridh CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S, domicilié 14 boulevard de la Marsange à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), en qualité de commerçant ambulant pour la vente de produits de type « restauration rapide à emporter ».

ARRÊTE

Article 1 : Les Arrêtés n°2015-007-ST du 13/01/2015 et 2015-052-ST du 13/04/2015 sont abrogés à la date du 17 juillet 2015.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La trésorerie principale,
- Monsieur Anouridh CHANDARA, gérant de la Société VIVI NEM'S, domicilié 14 boulevard de la Marsange à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 août 2015

Affiché le : 01/09/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-095-ST RELATIF A LA FERMETURE DE L'ACCES DE LA ROUTE DE VILLENEUVE A COMPTEUR DU 28 AOUT 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de Voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité de fermer l'accès de la route de Villeneuve pour des raisons de sécurité

Arrête

Article 1 : A compter du 28 août 2015, l'accès à la Route de Villeneuve sera interdit à tout véhicule à moteur y compris les deux roues non motorisés.

Article 2 : La Route de Villeneuve reste accessible par la commune de Villeneuve le Comte.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront

chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Ro
-
- mainvilliers
- Le Sous-préfet de Torcy
- Mairie de Villeneuve le Comte
- Monsieur AUBE, Route de Bailly Romainvilliers, à Villeneuve le Comte (77174)
- Village nature, Monsieur Charles RENAUT

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 août 2015

Affiché le : 28/08/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-096-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK GAILLARD, OSTREICULTEUR « STE CŒUR D'HUITRE » DU 10 OCTOBRE 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU** La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,
- VU** L'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 22/06/2015, numéro d'identification 751 474 958 RCS LA ROCHELLE,
- VU** La demande de Monsieur GAILLARD du 25 août 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant, tous les samedis et dimanches à compter du 10 octobre 2015,

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, domicilié 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200), est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur tous les samedis et dimanches matin du 10 octobre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la

présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,35 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} septembre 2015

Notifié le : 01/09/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-097-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE CHRISTIAN DOPPLER ET DANS LA RUE JOHANNES GUTENBERG POUR L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE DU 14 SEPTEMBRE 2015 AU 14 FEVRIER 2016.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE du 28 août 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500), doit procéder à des travaux de prolongation de la rue Christian Doppler et de finitions sur la rue Johannes Gutenberg, pour le compte d'EPA France, sise 5 bd Pierre Carle à NOISIEL (77426 Marne la Vallée cedex 2), il convient de réglementer la circulation et le stationnement du 14 septembre 2015 au 14 février 2016.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à réaliser des travaux de prolongation de la rue Christian Doppler et de finitions sur la rue Johannes Gutenberg du 14 septembre 2015 au 14 février 2016.

Article 2 : La circulation s'effectuera par demi-chaussée sur la rue Johannes Gutenberg et le stationnement sera restreint, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- l'entreprise JEAN LEFEBVRE, agence de Chelles, sise 15 rue Henri Becquerel – EAE DE LA TUILERIE à CHELLES (77500)
- EPA France, sise 5 bd Pierre Carle à NOISIEL (77426 Marne la Vallée cedex 2),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} septembre 2015

Affiché et Notifié le : 03/09/2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-098-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DES MARNONS ET LA RUE DE PARIS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS DU 02 SEPTEMBRE 2015 AU 09 SEPTEMBRE 2015.

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS du 27 août 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, Direction paris nord, sise ZAC DU BEL AIR, rue Charles Cordier à FERRIERES EN BRIE (77164), doit procéder à des travaux de reprise d'affaissement de voirie dans la rue des Marnons (au n°10 et au n°29) et de reprise de trottoir dans la rue de Paris (au niveau du 20 bis), il convient de réglementer la circulation et le stationnement du 02 au 09 septembre 2015.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à réaliser des travaux de reprise d'affaissement de voirie dans la rue des Marnons (au n°10 et au n°29) et de reprise de trottoir dans la rue de Paris (au niveau du 20 bis) du 02 au 09 septembre 2015.

- Article 2 :** Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Jérémy LE BRUN pour l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS Direction paris nord, sise ZAC DU BEL AIR, rue Charles Cordier à FERRIERES EN BRIE (77164).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} septembre 2015

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-099-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 04 PLACE DE L'EUROPE DU SAMEDI 12 SEPTEMBRE AU DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Monsieur SARRAZIN du 08 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement temporaire d'une fourgonnette sur le parvis du groupe scolaire Les Coloriades, rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700) du samedi 12 septembre au dimanche 13 août 2015 pour un déménagement au 4 place de l'Europe.

Arrête

Article 1 : Le stationnement d'une fourgonnette sera temporairement autorisé sur la partie bitumée du parvis du groupe scolaire Les Coloriades au droit de l'entrée de la crèche Saperlipopette place de l'Europe à Bailly Romainvilliers (77700) du samedi 12 septembre au dimanche 13 août 2015 pour un déménagement au 4 place de l'Europe.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés du retrait et de la remise en place des potelets amovibles réglementant l'accès au parvis ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Monsieur SARRAZIN veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur SARRAZIN, 4 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 08 septembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-100-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 31 BOULEVARD DE LA MARSANGE POUR L'ENTREPRISE CJL EVOLUTION SCOP SA DU 28 SEPTEMBRE 2015 AU 18 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise CJL EVOLUTION SCOP SA du 11 septembre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise CJL EVOLUTION SCOP SA, sise 20 Avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163), doit procéder à des travaux de branchement électrique, pour le compte d'ERDF, il convient de réglementer la circulation et le stationnement du 28 septembre 2015 au 18 octobre 2015.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise CJL EVOLUTION SCOP SA, représenté par M. CABELEIRA, est autorisée à réaliser des travaux de branchement électrique au 31 boulevard de la Marsange du 28 septembre 2015 au 18 octobre 2015.
- Article 2 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et s'effectuera par basculement de la circulation sur la chaussée opposée à l'aide de feux tricolores.
- Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 6 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions

ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- L'entreprise CJL EVOLUTION SCOP, M. CABELEIRA, sise 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163)
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 septembre 2015

Affiché et Notifié le : 15 septembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-101-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 6 RUE DE FARMOUTIERS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS DU 21 SEPTEMBRE 2015 AU 05 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS du 11 septembre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, Direction paris nord, sise ZAC DU BEL AIR, rue Charles Cordier à FERRIERES EN BRIE (77164), doit procéder à des travaux de création d'un bateau pour une entrée charretière devant le 6 rue de Farmoutiers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement du 21 septembre au 05 octobre 2015.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est autorisée à réaliser des travaux de création d'un bateau pour une entrée charretière au droit du 6 rue de Farmoutiers du 21 septembre au 05 octobre 2015.
- Article 2 :** Si besoin, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, et le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,

- Monsieur Frédéric LE GANGHNON pour l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS Direction paris nord, sise ZAC DU BEL AIR, rue Charles Cordier à FERRIERES EN BRIE (77164).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 septembre 2015

Affiché et Notifié le : 15 septembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-102-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT RUE DES BERGES, FACE AU 46 LE 27 SEPTEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Mme Céline HEURTON en date du 16 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 46 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le 27 septembre 2015 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 46 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le 27 septembre de 7h00 à 20h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Mme HEURTON mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 3 : Mme HEURTON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Mme HEURTON.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 septembre 2015

Affiché et Notifié le : 17 septembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTÉ N° 2015-103-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT RUE DES BERGES, FACE AU 46 LE 04 OCTOBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Mme Céline HEURTON en date du 24 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 46 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le 04 octobre 2015 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 46 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le 04 octobre de 7h00 à 20h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Mme HEURTON mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 3 : Mme HEURTON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Mme HEURTON.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 septembre 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 2015-011-DG PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LORS DE L'ORGANISATION DU 5^{ème} SEMI-MARATHON DU VAL D'EUROPE LE DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2015

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ; 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

CONSIDERANT que les organisateurs « Fraternelle Sportive Esbly Coupvray Athlétisme ET LE SAN DU Val d'Europe », organisent le dimanche 27 septembre 2015 une course pédestre intitulée « 5^{ème} semi-marathon du Val d'Europe ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 juillet 2015

Reçu en Sous-Préfecture : 16 juillet 2015

Notifié le : 16 juillet 2015

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2015-08 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARDS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Les Séniors Briards » représentée

par Madame Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Séniors Briards » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2015 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 août 2015

Affiché le : 09 septembre 2015

Notifié le : 09 septembre 2015

Gilbert STROHL

L'adjoint au Maire

Délégué aux affaires générales

Et à la commande publique

ARRÊTÉ N° 2015-09 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR « LA BRASSERIE DU PONT DE COUDE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par « La Brasserie du Pont de Coude » représentée par Monsieur Christophe MALIZIA ;

Arrête

Article 1 : « La Brasserie du Pont de Coude » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2015 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Christophe MALIZIA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 septembre 2015.

Affiché le : 08 septembre 2015

Notifié le : 08 septembre 2015

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique

ARRÊTÉ N° 2015-10 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR MONSIEUR JEAN-LOUIS BARRÉ

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Jean-Louis BARRÉ ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Louis BARRÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2015 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera

adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Jean-Louis BARRÉ.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 septembre 2015.

Affiché le : 15 septembre 2015

Notifié le : 20 septembre 2015

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique

ARRÊTÉ N° 2015-11 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR « CHAMPAGNE BELLEVILLE LEMOINE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par « Champagne Belleville Lemoine » représentée par Madame BELLEVILLE LEMOINE ;

Arrête

Article 1 : « Champagne Belleville Lemoine » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2015 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame BELLEVILLE LEMOINE.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 septembre 2015.

Affiché le : 15 septembre 2015

Notifié le : 20 septembre 2015

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique

ARRÊTÉ N° 2015-12 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR « LE JARDIN DE MANON »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par « Les Jardins de Manon » représentée par Monsieur Bruno TRAINA ;

Arrête

Article 1 : « Les Jardins de Manon » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2015 de 13 heures 30 à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Monsieur Bruno TRAINA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 septembre 2015.

Affiché le : 15 septembre 2015

Notifié le : 20 septembre 2015

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique